HAL
open science

Faut-il détruire les préjugés destructeurs ? L'avenir des illusions selon L'Esprit des lois

Céline Spector

To cite this version:

Céline Spector. Faut-il détruire les préjugés destructeurs ? L'avenir des illusions selon L'Esprit des lois. Muriel Brot; Claire Fauvergue. La Critique du préjugé au prisme de l'herméneutique, Editions Hermann, pp.55-71, 2020, 9791037005632. hal-03149853

HAL Id: hal-03149853

https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-03149853v1

Submitted on 23 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Faut-il détruire les préjugés destructeurs ?
L'avenir des illusions selon *L'Esprit des lois*

Céline Spector
SU-SND

> « Les connaissances rendent les hommes doux ; la raison porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer » (*EL,* XV, 3).

Résumé : En confrontant la définition du préjugée élaborée dans *L'Esprit des lois* à celle que proposent Jaucourt et Boucher d'Argis dans *L'Encyclopédie*, cette contribution se propose de cerner l'originalité de Montesquieu : dans son œuvre, les préjugés ne sont pas conçus comme des erreurs mais comme des illusions, comme des formes de méconnaissance de soi envisagées à l'échelle d'un peuple. Il reste que tout en distinguant préjugés bénéfiques et préjugés destructeurs, Montesquieu n'envisage pas l'éradication systématique des seconds. Sa réticence face à la lutte violente contre les préjugés et les superstitions enracinés dans l'esprit des peuples tient au risque de « tyrannie d'opinion », forme de violence symbolique ou culturelle dont peut se rendre coupable le politique ou le législateur. Aussi privilégie-t-il l'éducation par le « commerce », censé détruire graduellement les préjugés destructeurs.

En philosophie comme dans le champ de l'histoire intellectuelle, les Lumières sont le plus souvent définies par la lutte contre les préjugés[1]. H.-G. Gadamer en fait un mot d'ordre : le « préjugé contre les préjugés » serait la véritable illusion dans laquelle auraient sombré les Lumières et la marque de leur poursuite ingénue de l'objectivité[2]. Certes, la critique des préjugés remonte à l'Antiquité : dans les *Tusculanes,* Cicéron affirme que les préjugés issus des passions provoquent des maladies de l'âme dont il faut se « guérir » grâce à la philosophie[3]. Certes, la critique des préjugés populaires ou savants caractérise la modernité scientifique et philosophique, de Bacon à Descartes. Il demeure que de nombreux philosophes du XVIIIe siècle, en France notamment, en ont fait leur cheval de bataille, au point que la Philosophie des Lumières peut, par-delà sa polyphonie, être définie par son combat contre les préjugés, religieux notamment[4]. Comme le souligne Voltaire dans l'article « Préjugés » du *Dictionnaire philosophique,* être victime de ses préjugés revient à suivre de manière irréfléchie une croyance commune sans la passer au crible de la critique, à avaliser une

[1] Voir Michel Delon, « Réhabilitation des préjugés et crise des Lumières », *Revue germanique internationale*, 3, 1995, p. 143-156.
[2] H.-G. Gadamer, *Vérité et Méthode*. *Les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Seuil, 1976, p. 206 : « Quiconque croit être à l'abri des préjugés parce qu'il s'appuie sur l'objectivité de ses méthodes et qu'il nie être historiquement conditionné, fait l'expérience de la puissance des préjugés qui le dominent à son insu comme une *vis a tergo* ».
[3] Cicéron, *Tusculanes*, IV, traduction et présentation de Chantal Labre, Paris, Arléa, 1996, §37-38.
[4] Bertrand Binoche, *« Ecrasez l'infâme ! ». Philosopher à l'âge des Lumières,* Paris, La Fabrique, 2012018.

« opinion sans jugement »[5]. Comme le souligne l'*Essai sur les préjugés* de d'Holbach et Naigeon longtemps attribué à Dumarsais, le préjugé dénature les idées, subjugue les âmes, avilit le peuple et maintient celui-ci dans l'oppression, détruit l'horreur de la servitude, fait oublier à l'homme le sentiment de sa dignité[6]. En apparence spontané, il est souvent créé ou entretenu par des autorités civiles ou religieuses, habilité comme vérité par une oligarchie qui entend manipuler les esprits et apprivoiser les cœurs. Pour toutes ces raisons, le préjugé est l'ennemi majeur de la véritable philosophie, qui doit incriminer de mauvaises institutions (législation barbare, éducation pernicieuse, religion ténébreuse), responsables de la mise en veille de la raison.

Or Montesquieu occupe dans ce tableau une place singulière. *L'Esprit des lois* fut accusé, par de nombreux philosophes, de « composer avec les préjugés »[7]. Que l'accusation soit ou non fondée, elle trahit une divergence de vues entre Montesquieu et ses contemporains. Le philosophe aborde en effet la question du préjugé en quatre lieux majeurs de *L'Esprit des lois* : après la préface, la théorie de l'honneur, de la conquête et du commerce. Cette séquence est signifiante : dans la préface, l'auteur livre un discours sur la nécessité de « guérir » des préjugés qui semble s'inscrire dans la veine cartésienne de la critique de la prévention. Montesquieu paraît souscrire à la thèse d'une inertie des croyances liée aux autorités ; il alimente la critique classique de la propension des hommes à s'attacher à leurs opinions – forme d'inertie peu propice à la recherche de la vérité ; il en conclut à la nécessité d'une thérapeutique politique, afin de nous « guérir » de nos préjugés. Pourtant, le philosophe est également lucide sur l'utilité sociale de certains préjugés, jugés bénéfiques malgré, voire grâce à leur irrationalité : c'est le cas du préjugé de l'honneur, « principe » ou passion dominante dans les monarchies. Enfin, dans ses livres consacrés à la conquête ou au commerce, il n'en disqualifie pas moins les préjugés « destructeurs », ce qui invite à poser une question délicate : le législateur peut-il et doit-il détruire les préjugés destructeurs ?

De prime abord, Montesquieu semble envisager deux solutions politiques afin de concevoir cette « guérison » dans le champ politique : d'une part, la *destruction* des préjugés destructeurs, ou du moins leur transformation par l'intervention de la volonté politique et de la contrainte étatique dans le cas d'une conquête ; de l'autre, la *correction* des préjugés destructeurs grâce au commerce, qui détruit les préjugés nocifs par la seule force des échanges culturels.

Cette contribution s'interrogera d'abord sur la définition du préjugé privilégiée par Montesquieu et s'interrogera ensuite sur la valeur que Montesquieu accorde aux préjugés : à quelle condition un préjugé peut-il être socialement et politiquement utile ou nocif ? Peut-on esquisser une critériologie ? Enfin, elle évaluera la possibilité et la légitimité de l'action politique consistant à détruire les préjugés destructeurs. La théorie de la modération, vertu cardinale du législateur aux yeux de Montesquieu, invite en effet à distinguer la destruction violente des préjugés par la

[5] Voltaire, *Dictionnaire philosophique,* A. Pons éd., Paris, Gallimard, 1994, p. 437-440.

[6] *Essai sur les préjugés*, in *Essai sur les connoissances de l'homme*, Paris, Lagrange, 1785.

[7] La formule est attribuée au « pseudo-Helvétius ». En effet, les *Lettres de M. Helvétius au président de Montesquieu et à M. Saurin, relatives à l'aristocratie de la noblesse* (1789) puis incluses par La Roche (exécuteur testamentaire d'Helvétius) dans les *Œuvres complètes* d'Helvétius (Paris, Didot, 1795) sont des faux. Voir Sophie Audidière, « Helvétius, Claude Adrien », dans *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de Catherine Volpilhac-Auger, ENS de Lyon, septembre 2013. URL : http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1377721132/fr

conquête et leur transformation douce et graduelle par le commerce. Dans la thérapeutique politique de *L'Esprit des lois*, le « doux commerce » fournit le schème d'un traitement ou de la « guérison » du préjugé par les effets involontaires, plutôt que par l'action réformatrice directe du législateur.

I. Qu'est-ce qu'un préjugé ? Philosophie politique et théorie épistémique

Avant d'aborder la préface de *L'Esprit des lois*, il paraît opportun de rappeler les définitions des deux articles « Préjugés » de *L'Encyclopédie,* l'un substantiel du Chevalier de Jaucourt[8] (classé sous la catégorie « Logique), l'autre très bref de Boucher d'Argis (sous la catégorie « Jurisprudence »). Alors que Boucher d'Argis évoque le préjugé dans un contexte jurisprudentiel, comme « ce qui est jugé d'avance »[9], Jaucourt définit le préjugé du point de vue de son rapport à la vérité. Erreur ou effet de l'ignorance, il est un « faux jugement que l'ame porte de la nature des choses, après un exercice insuffisant des facultés intellectuelles ; ce fruit malheureux de l'ignorance prévient l'esprit, l'aveugle & le captive »[10]. L'Encyclopédiste cite l'autorité de Bacon plus encore que celle de Descartes, qui faisait de la précipitation et de la prévention les deux sources du préjugé : il identifie les préjugés à des « spectres » ou à des « fantômes qu'un mauvais génie envoya sur la terre pour tourmenter les hommes ». Les préjugés sont le fait des esprits faibles (gens du peuple, femmes, enfants, vieillards) et comme les maladies, ils se répandent par une espèce de « contagion » ; seule la raison peut vaincre le préjugé, qui ne relève pas seulement de l'ignorance ou de l'erreur, mais de l'illusion où l'âme se complait. L'égarement est la condition de l'homme dans la mesure où les préjugés, « ces idoles de l'âme », naissent à la fois de la faiblesse de l'esprit qui interprète mal les données des sens et de l'influence des passions. Enfin, dans le sillage de Bacon et du *Novum Organum*, Jaucourt invoque les causes générales de la tendance de l'esprit humain au préjugé : certains préjugés peuvent être dits « universels, & pour-ainsi-dire héréditaires à l'humanité »[11], ce que nous nommerions des biais cognitifs, comme la préférence pour l'attribution d'une cause (fût-elle erronée) à la non-attribution qui suscite le doute (paralogisme de l'attribution) ou l'extension abusive de certains principes et de certaines lois à tous les phénomènes de manière indistincte (sophisme de généralisation). Dans toutes ces analyses, la préoccupation de l'encyclopédiste est épistémique : il s'agit de discerner les raisons de la faiblesse et de l'errance de l'entendement humain, en espérant le « réformer » dans la recherche de la vérité[12].

Or Montesquieu ne s'engage ni dans la voie épistémique ni dans la voie strictement juridique : il articule le juridique et l'épistémique de manière inédite. La Préface de *L'Esprit des lois* annonce la volonté de récuser la voie du préjugé, à laquelle s'oppose le fait de tirer ses « principes » de la « nature des choses » (« Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des

---

[8] Sur Jaucourt, voir *Le Chevalier de Jaucourt, l'homme aux dix-sept mille articles,* G. Barroux et F. Pépin éds., Paris, Société Diderot, 2015.

[9] Boucher d'Argis, « Préjugé », *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, vol. XIII, p. 286, accessible en ligne : https://artflsrv03.uchicago.edu/philologic4/encyclopedie1117/navigate/13/1137/

[10] Jaucourt, « Préjugé », *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, vol. XIII, p. 284, accessible en ligne : https://artflsrv03.uchicago.edu/philologic4/encyclopedie1117/navigate/13/1136/

[11] *Ibid*.

[12] *Ibid*., p. 285-286.

choses »[13]). La science nouvelle de Montesquieu s'inscrit dans le sillage de Bacon et de Newton. A ce titre, elle revendique l'importance de la vocation philosophique : dans l'étude des sociétés humaines comme dans les sciences de la nature, il s'agit de dissiper les préjugés, qui sont à la fois ceux de l'élite et ceux du peuple, en donnant l'attention requise aux mécanismes psychologiques et sociologiques de leur diffusion et de leur « accréditation » (« Les préjugés des magistrats ont commencé par être les préjugés de la nation »). Cependant, le contexte n'est plus celui de la recherche de la vérité, mais de la conservation de la liberté. Dans cet esprit, Montesquieu invente une nouvelle figure du conseiller du prince dont la vocation est thérapeutique, face à la tentation (potentiellement despotique) de vouloir tout réformer et de vouloir corriger par les lois tout « abus » des institutions. Désormais, la politique a pour vocation la guérison des âmes : « Je me croirais le plus heureux des mortels, si je pouvais faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même »[14].

Dans *L'Esprit des lois*, le préjugé n'est ni une erreur ni une simple superstition, même si Montesquieu considère que les préjugés religieux sont les plus dangereux qui soient : « Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, et ses raisons à toutes les autres raisons » (XVIII, 18). Plus que l'erreur en général, ce qui retient l'attention du philosophe est l'ignorance de soi. Vivre dans le préjugé revient à se méconnaître, à ne pas connaître sa véritable nature, à rester dans l'illusion. La préface invoque les causes sociales d'une telle méconnaissance, due à l'*influence* des pensées accréditées dans telle ou telle société : « L'homme, cet être flexible, se pliant dans la société aux pensées et aux impressions des autres, est également capable de connaître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, et d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe ». Par là même, la préface semble dénoncer dans le préjugé une forme d'aveuglement sur soi lié à l'influence sociale ou au « pli » de l'esprit[15]. Sous l'effet de l'habitude et de la puissance de la coutume, du poids des traditions et de l'histoire, l'entendement peut perdre jusqu'au sentiment de sa propre nature. Plus précisément, si la tendance au préjugé est universelle, la forme du préjugé est toujours particulière, associée à une forme historique et culturelle située, à un certain « esprit » national ou social. Les préjugés identifiés par Montesquieu ne sont pas universels et anhistoriques ; les manières de sentir et d'agir qui composent « l'esprit général » des peuples sont toujours tributaires de leurs caractéristiques singulières, géographiques, politiques, économiques, religieuses et historiques qui constituent un horizon de compréhension fini[16].

Au-delà des préjugés du peuple, *L'Esprit des lois* entend analyser les préjugés des nations, mais également ceux des législateurs et des philosophes politiques. L'art de gouverner doit les

---

[13] Nous citerons *De l'esprit des lois* (1748), R. Derathé éd. (à partir de l'édition de 1757), Paris, Garnier, 1973 (rééd. Paris, Classiques Garnier, 2011, rééd. D. de Casabianca), 2 vol., désormais *EL,* en indiquant le livre en chiffres romains, le chapitre en chiffres arabes, sans numéro de pages en raison de la brièveté de la plupart des chapitres.

[14] *Ibid*., préface.

[15] Sur le mécanisme empirique de l'influence sociale, voir l'*Essai sur les causes qui peuvent affecter les esprits et les caractères*, in *Œuvres et Ecrits divers,* I, in *OC,* t. VIII, sous la direction de P. Rétat, Oxford, Voltaire Foundation, Naples, Instituti Italiano per gli Studi Filosofici, 2003.

[16] Nous nous permettons de renvoyer à notre article : « Esprit général », dans *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de Catherine Volpilhac-Auger, ENS de Lyon, septembre 2013. URL : http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1376474276/fr

prendre pour objet, sans prétendre à une objectivité ou à une impartialité factices. Il faut se reporter ici au texte qui devait initialement former la conclusion de l'ouvrage (avant que Montesquieu ne soit convaincu par son éditeur, Jacob Vernet, d'ajouter deux livres sur l'histoire du droit féodal en Franc)e :

> Aristote voulait satisfaire, tantôt sa jalousie contre Platon, tantôt sa passion pour Alexandre. Platon était indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. Machiavel était plein de son idole, le duc de Valentinois. Thomas More, qui parlait plutôt de ce qu'il avait lu que de ce qu'il avait pensé, voulait gouverner tous les États avec la simplicité d'une ville grecque[17]. Harrington ne voyait que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvaient le désordre partout où ils ne voyaient point de couronne. Les lois rencontrent toujours les passions et les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers, et s'y teignent; quelquefois elles y restent, et s'y incorporent (XXIX, 19).

Le véritable mot d'ordre de l'œuvre apparaît ainsi : conseiller du prince, des magistrats et du peuple, Montesquieu espère révéler les préjugés des législateurs ; leurs choix doivent être évalués en raison, au regard de leur plus ou moins grande « modération »[18]. Car tous les préjugés ne sont pas également nocifs, et ne doivent pas universellement être détruits : certains sont utiles, d'autres nuisibles, selon leur usage dans certaines circonstances culturelles et politiques.

II. Préjugés bénéfiques et préjugés nocifs

Au livre III de *L'Esprit des lois*, Montesquieu introduit l'honneur comme « principe » ou passion dominante des gouvernements monarchiques, régis par l'inégalité des conditions. « Préjugé de chaque personne et de chaque condition », l'honneur est aussi une forme d'ambition, un désir d'obtenir du monarque des titres et des distinctions. Or dans *L'Esprit des lois*, l'honneur est jugé « utile au public » au regard de la structure singulière de la monarchie où les corps intermédiaires doivent tempérer le pouvoir du souverain :

> L'honneur, c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, et la représente partout. Il y peut inspirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement comme la vertu même (III, 6).

Dans l'Ancien Régime, il revient au préjugé aristocratique de l'honneur de gouverner par son code et ses « règles suprêmes » les mœurs monarchiques. Le préjugé nobiliaire n'est donc pas une simple fausse croyance (la croyance de la noblesse en ses propres qualités de « sang » ou en la grandeur de ses ancêtres) ; il est également susceptible de produire des règles qui s'imposent ensuite de manière rigide et permanente, sous la forme d'un code. Dans le chapitre consacré à « l'éducation » au sein des monarchies, Montesquieu décrit en sociologue ses prescriptions irrationnelles et absolument contraignantes (faire plus de cas de son honneur que de sa vie, mépriser sa fortune et l'obéissance

---

[17] Dans son *Utopie*.

[18] Sur cette vertu cardinale du législateur, voir B. Manin, « Montesquieu et la politique moderne », in *Cahiers de Philosophie politique,* Reims, n° 2-3, OUSIA, 1985, p. 197-229, republié dans *Lectures de L'Esprit des lois*, T. Hoquet et C. Spector éds., Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2004, p. 171-231.

aux lois, juger toutes les actions selon leur *grandeur* et leur *beauté* plutôt que leur rationalité, leur moralité, leur équité)[19]. Dès lors, il ne condamne pas le préjugé extravagant dont il observe le mécanisme, dans la persistance de la pratique du duel notamment. La note trahit une forme de prudence : « On dit ici ce qui est et non pas ce qui doit être : l'honneur est un préjugé que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler » (IV, 2). Mais la formule ne doit pas égarer : selon la méthode de *L'Esprit des lois*, il s'agit bien d'expliquer un système social par ses croyances et ses passions dominantes et de justifier ainsi la fonction sociale des préjugés.

Le thème de l'utilité de l'illusion renvoie d'abord à une anthropologie où les passions l'emportent sur la raison, qui, comme l'écrit Montesquieu, « ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes » (XIX, 27). Ni la force des lois ni l'emprise rationnelle du devoir ne créent de sentiment d'obligation comparable à celle de l'honneur, qui impose de tenir parole et de respecter ses promesses :

> Dans les cas même où les lois ont de la force, elles en ont toujours moins que l'honneur. Le devoir est une chose réfléchie et froide ; mais l'honneur est une passion vive, qui s'anime d'elle-même et tient, d'ailleurs, à toutes les autres. Dites à des sujets qu'ils doivent obéir à leur prince, parce que la religion et les lois l'ordonnent, vous trouverez des gens froids. Dites-leur qu'ils doivent lui être fidèles, parce qu'ils le lui ont promis, et vous les verrez s'animer (*Mes Pensées,* 1856).

Que l'honneur soit un préjugé, un principe de jugement qui préside à toute délibération selon des critères non rationnels, ne nuit pas à sa force, bien au contraire : la force des préjugés qui accompagnent les passions est supérieure à la force des croyances fondées en raison. Dès lors, la rationalité des préjugés est liée à leurs effets (bénéfiques) et non à leur contenu. Montesquieu reprend à Pascal et au jansénisme le principe de la « raison des effets » : « Chose singulière ! Ce n'est presque jamais la raison qui fait les choses raisonnables, et on ne va presque jamais à elle par elle »[20]. Parce que « ce qui est fondé sur la saine raison, est bien mal fondé », mieux vaut compter sur la folie du peuple et sur la folie des grands. Plus précisément, Montesquieu s'inscrit dans le sillage de Bayle et de Mandeville en affirmant l'utilité sociale de l'honneur, forme de cupidité qui fait prospérer la société mieux que la vertu chrétienne de charité[21].

Dans la typologie des gouvernements élaborée par Montesquieu, la réhabilitation de l'honneur se comprend surtout par contraste avec la crainte despotique. Dans les régimes despotiques, les sujets sont de « vils instruments » que le despote peut briser à sa fantaisie ; ils n'existent que tant qu'ils savent obéir et se montrent léthargiques face à toute entreprise d'où ils n'escomptent aucun profit. En revanche, les normes intériorisées de l'honneur permettent d'engendrer la participation volontaire des sujets dont la passion dominante se trouve sollicitée – les vices privés se convertissant en bien public :

---

[19] Nous avons tenté d'en restituer la complexité au chapitre 1 de *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés,* Paris, P.U.F., 2004 (réédition Paris, Hermann, 2011).

[20] *MP,* 1951.

[21] Voir Bayle, *Pensées diverses sur la comète,* P. Rétat éd., Paris, Nizet, 1984, §141-144, 179. Mandeville, *Recherche sur l'origine de la vertu morale,* in *La Fable des abeilles,* trad. P. et L. Carrive, Paris, Vrin, t. I, 1990, p. 51.

> Cette heureuse fantaisie [la gloire] fait faire à un Français avec plaisir et avec goût ce que votre sultan n'obtient de ses sujets qu'en leur mettant sans cesse devant les yeux les supplices et les récompenses […] La différence qu'il y a des troupes françaises aux vôtres, c'est que les unes, composées d'esclaves, naturellement lâches, ne surmontent la crainte de la mort que par celle du châtiment : ce qui produit dans l'âme un nouveau genre de terreur qui la rend comme stupide ; au lieu que les autres se présentent aux coups avec délice et bannissent la crainte par une satisfaction qui lui est supérieure (*LP,* 89, voir *LP,* 24).

Mené par l'espoir de la distinction plutôt que par la crainte de la sanction, le sujet monarchique fait par « goût », notamment à la guerre, de grandes actions utiles à l'Etat. Dans *L'Esprit des lois* comme dans les *Lettres persanes,* la société monarchique fonctionne grâce à l'énergie mobilisée par le désir de prééminence, qui fait « faire de grandes choses » sans autre récompense tangible qu'une belle réputation (III, 7).

Mais pour Montesquieu, l'honneur est également doté d'une autre fonction décisive : il sert de ferment de résistance au pouvoir arbitraire des monarques : ce « trésor sacré » est « le seul dont le souverain n'est pas le maître, parce qu'il ne peut l'être sans choquer ses intérêts »[22]. Par là même, la *limite* au désir d'appropriation et de domination du prince se trouve être simultanément le *fondement* de son pouvoir[23]. L'usage réglé du principe permet d'éviter les révolutions, caractéristiques du despotisme : menacé de toute part par le resurgissement des passions qu'il opprime, le pouvoir despotique est toujours en sursis d'une révolution de palais analogue à un soulèvement de sérail, dès qu'un usurpateur se présente[24]. En l'absence d'adhésion, la soumission n'est obtenue que parce que le moindre refus d'obéir est puni « sans miséricorde » ; seule une discipline de fer peut maintenir l'ordre, qui n'est pas une vraie paix mais le « silence » des divisions étouffées et des esprits captifs (*LP,* 64). Dans les monarchies en revanche, où les pouvoirs sont partagés et les grands, bien traités, les séditions ne dégénèrent pas en révolutions (*LP,* 102). Il reste qu'en excluant la révolution, l'honneur n'abandonne pas les ressources de la révolte : le principe doit toujours être juge et arbitre de la pertinence de l'obéissance aux supérieurs comme de l'obéissance aux lois, et quand on voudrait lui interdire le duel, « l'honneur, qui veut toujours régner, se révolte, et il ne reconnaît point de lois » (*LP,* 90). Parce qu'il met son point d'honneur à ne pas obéir aux ordres infamants, le gentilhomme constitue par son existence même un rempart à l'extension de l'autorité royale. En défendant publiquement son statut et en désirant se montrer à la hauteur de son rang, le grand oppose sa résistance aux actes arbitraires et aux abus de pouvoir. Là où les eunuques sont tenus d'obéir aveuglément, l'individu mû par l'honneur sait que s'asservir au tyran n'est jamais servir loyalement. Le désir de gloire naît avec la liberté autant qu'il la conforte : « on peut poser pour

---

[22] *Les Lettres persanes* (désormais LP), éd. P. Vernière mise à jour par C. Volpilhac-Auger, Paris, Librairie générale française, « Le livre de poche », 2005, 65, 89. Voir aussi l'édition de référence : *Lettres persanes,* in *Œuvres complètes de Montesquieu*, t. I, C. Volpilhac-Auger et Ph. Stewart éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2004. Nous avons maintenu la numérotation « usuelle » afin de ne pas déstabiliser le lecteur.

[23] Voir Louis Althusser, *Montesquieu. La politique et l'histoire,* Paris, P.U.F., 1959, chap. 4 ; Sharon Krause, « The Politics of Distinction and Disobedience: Honor and the Defense of Liberty in Montesquieu », *Polity,* vol. XXXI, n° 3, Printemps 1999, p. 469-499 ; Michael Mosher, « Monarchy's Paradox: Honor in the Face of Sovereign Power », in *Montesquieu's Science of Politics,* D. Carrithers, M. Mosher et P. Rahe éds., Lanham, Bulder, New York, Oxford, Rowman & Littlefield, 2001, p. 159-229, ici p. 202-215.

[24] *LP,* 80, 141.

maxime que, dans chaque Etat, le désir de la gloire croît avec la liberté des sujets et diminue avec elle : la gloire n'est jamais compagne de la servitude » (*LP,* 89).

Alors que la crainte domine les Etats despotiques, le principe des monarchies anime une structure institutionnelle où la puissance du souverain est limitée par les pouvoirs intermédiaires qui contrôlent la conformité des ordonnances royales aux lois fondamentales du royaume. En tant que préjugé qui « entre dans toutes les façons de penser et toutes les manières de sentir », l'honneur attache chaque individu aux prérogatives de son corps et à la dignité de son ordre, conciliant par là même l'impératif de loyauté au prince et l'indépendance qui intime de désobéir aux ordres infamants. Toute la tension inhérente au code de l'honneur est inscrite dans ce double mouvement. Doté de ses propres règles qui prescrivent, autorisent ou défendent, l'honneur doit constamment arbitrer entre deux devoirs que les circonstances peuvent rendre incompatibles : d'un côté, l'honneur prescrit l'obéissance aux volontés du prince, et intime à la noblesse de le servir à la guerre ; « mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendrait incapable de le servir » ; dans le service du monarque, l'honneur veut « être l'arbitre ; et, s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi » (IV, 2).

Sans que l'on puisse énumérer les cas justifiant la désobéissance, l'honneur s'impose donc comme casuiste en prescrivant la conduite à suivre dans les moments litigieux. En tant qu'arbitre de l'obéissance à l'autorité souveraine, le préjugé peut dicter des résistances courageuses. La résistance, en monarchie, ne se fonde nullement sur des critères universels du juste ou du bien, déduits d'une certaine conception de la nature de l'homme ; elle ne s'enracine pas non plus dans la vertu, dans l'amour de la patrie ou dans la visée du bien commun. L'honneur relève plutôt d'un devoir envers soi, d'une obligation inconditionnelle à l'égard de son code qui impose le refus des actions dégradantes : « dans les monarchies, l'honneur, vrai ou faux, ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader » (V, 19). Or le refus des grands d'accepter ce qui dérogerait à l'idée qu'ils se font de leur grandeur n'est pas sans incidence : il empêche que la volonté du monarque puisse prendre toujours effet. Avec le code de l'honneur, une forme de légalité extra-juridique résiste au bon plaisir des rois[25].

Il reste que Montesquieu prend soin de distinguer le préjugé des conditions et le préjugé des castes, qui sacralise les hiérarchies. Alors que le préjugé de l'honneur, dans les monarchies, fonctionne dans un système qui admet une certaine forme de mobilité sociale, les préjugés de caste conduisent au mépris ou à la haine ; ce sont des préjugés « destructeurs » car ils conduisent à vouloir détruire, nuire ou faire souffrir (XXIV, 22). De la même manière, le philosophe dénonce certains préjugés associés à la religion chrétienne. Au livre XXV de *L'Esprit des lois,* il donnera la parole à une jeune Juive brûlée à Lisbonne par l'Inquisition lors d'un autodafé. Avant de mourir, la femme persécutée livre un discours magnifique qui oppose philosophie et christianisme, raison et foi pervertie. Par sa voix, le philosophe affirme que l'esprit du christianisme, à qui l'on doit

[25] Loin des Philosophes qui entendent ôter tout crédit au préjugé nobiliaire – honneur « faux » et usage barbare – pour prôner une bienveillance universelle et un dévouement actif à la société civile, Montesquieu justifie même les origines du point d'honneur, soit la pratique médiévale du combat judiciaire. Car cette forme de combat très codifiées traduit l'aptitude des hommes à mettre « sous des règles leurs préjugés mêmes » (*EL,* XXVIII, 23).

l'adoucissement de la violence guerrière antique, peut aussi se pervertir et dégénérer en barbarie sous l'effet de préjugés destructeurs :

> « Vous vivez dans un siècle où la lumière naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la philosophie a éclairé les esprits, où la morale de votre Évangile a été plus connue, où les droits respectifs des hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience a sur une autre conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions, il faut avouer que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumière et de toute instruction ; et une nation est bien malheureuse, qui donne de l'autorité à des hommes tels que vous » (XXV, 13).

III. Faut-il détruire les préjugés destructeurs ?

1. La conquête

Vaincre les préjugés pour les détruire et en guérir est-il souhaitable ? Montesquieu semble d'abord l'affirmer, en évoquant au livre IV consacré à l'éducation la stature de William Penn, figure du législateur audacieux qui a vaincu les préjugés : « M. Penn est un véritable Lycurgue; et, quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singulière où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises » (IV, 6). Vaincre les préjugés et soumettre les passions semble ici un dessein légitime, au service de la liberté. Mais ce modèle volontariste est-il privilégié par Montesquieu ?

Le livre sur la conquête éclaire cette question délicate. Montesquieu semble considérer que comme toutes les institutions humaines, la conquête peut être bénéfique, à une condition – qu'elle détruise des préjugés destructeurs : « Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, et mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie » (X, 4). Mais loin d'offrir un simple exemple de conquête civilisatrice réussie (Alexandre, bâtisseur d'empire qui sut unir l'Europe et l'Asie[26]), Montesquieu donne également un exemple d'échec cuisant. Lors de la conquête de Cortez, le génocide des Amérindiens n'apporta que violence et barbarie, esclavage et destruction :

> Quel bien les Espagnols ne pouvaient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avaient à leur donner une religion douce; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auraient pu rendre libres les esclaves; et ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvaient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurais jamais fini, si je voulais raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, et tous les maux qu'ils firent (X, 4).

Cette page permet de définir a contrario la politique dont l'objet est de guérir des préjugés destructeurs : donner aux peuples une religion « douce » (plutôt qu'une superstition furieuse), « rendre libre » les esclaves (plutôt qu'asservir) ; éviter la violence et la barbarie, en l'occurrence les sacrifices humains. *L'Esprit des lois* se donne pour mission de guérir les peuples et les princes de

[26] Voir Michael Mosher, « Montesquieu on Conquest : Three Cartesians Heroes and Five Good Enough Empires », *Revue Montesquieu,* n° 8, « Montesquieu et l'Empire », C. Spector éd., 2005-2006.

leurs préjugés nocifs, et donc de les civiliser ou de les émanciper, fût-ce par la voie de la conquête, même si Montesquieu est convaincu que celle-ci cause toujours de terribles ravages, des « maux infinis » que le conquérant ne peut que tenter de « réparer » sans les compenser.

Le cas d'Alexandre, invoqué comme modèle du conquérant exemplaire, confirme le fait que la volonté politique n'est pas toujours la meilleure voie pour anéantir les préjugés destructeurs[27]. Le génie d'Alexandre fut de ne pas imposer des mœurs et des lois étrangères aux Perses conquis : « Il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avaient servi à la faire. Il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs » (X, 14). La grandeur du conquérant fut ici de ne pas faire violence en choquant les manières de penser, de sentir et d'agir d'un peuple, ce que Montesquieu nommera son « esprit général » : « Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs, il leur laissa encore leurs lois civiles […] Il respecta les traditions anciennes et tous les monuments de la gloire ou de la vanité des peuples » (X, 14).

Ainsi se comprend la réticence de Montesquieu face à la lutte violente contre les préjugés et les superstitions enracinées dans l'esprit des peuples : le risque est celui de la « tyrannie d'opinion » (XIX, 3), forme de violence symbolique ou culturelle qui vient de ce que l'on choque les manières de sentir et d'agir véhiculées par les coutumes. Ainsi s'entend la thérapeutique politique : corriger les préjugés ne doit pas impliquer de corriger les peuples comme s'ils étaient des enfants, c'est-à-dire de leur imposer des sanctions pour les faire renoncer à leurs traditions. Cette violence que Montesquieu perçoit à l'œuvre chez Pierre le Grand peut être évitée grâce à l'éducation, au sens large du terme, irréductible à l'instruction. Montesquieu le suggèrera au livre XIV :

> Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfants qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage que les peuples du nôtre. Plus on est aisément et fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, et d'être conduit par la raison (XIV, 3).

2. Le commerce

Mais comment concevoir cette éducation, s'il ne s'agit plus de l'éducation au sein d'une nation ? Comment éduquer un peuple, si ses gouvernants, ses princes et ses prêtres sont eux-mêmes prisonniers des préjugés ? Dans le veine hippocratique, Montesquieu privilégie les remèdes doux et refuse les « remèdes violents ». Guérir des préjugés destructeurs sans détruire les esprits et subjuguer les corps requiert une méthode subtile et indirecte. Aux yeux de Montesquieu, seul l'esprit de commerce, lorsqu'il se substitue à l'esprit de conquête, peut assurer une telle éducation. Telle est la raison pour laquelle l'Angleterre témoigne de cette victoire possible contre les préjugés destructeurs : « Cette nation, que la paix et la liberté rendraient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, serait portée à devenir commerçante » (XIX, 27). Cela ne signifie pas que l'Angleterre depuis la *Glorious Revolution* applique une politique rationnelle, ou que la vérité y triomphe plus

[27] Voir Pierre Briant, *Alexandre des Lumières. Fragment d'Histoire européenne,* Paris, Gallimard, 2012.

qu'ailleurs ; Montesquieu souligne tout au contraire que les préjugés y sont enracinés du fait des luttes de factions[28].

Echange culturel autant que matériel, le commerce guérit. Cette guérison est « douce » et non violente ; elle passe par la dynamique graduelle des échanges culturels. Les échanges avec d'autres peuples ouvrent le champ de nos représentations et permettent la comparaison. Accroître le nombre et la diversité de ses représentations permet donc d'apprendre à bien juger sans préjuger :

> Le commerce guérit des préjugés destructeurs et c'est presque une règle générale que, partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce; et que partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.
> Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étaient autrefois. Le commerce a fait que la connaissance des mœurs de toutes les nations a pénétré partout: on les a comparées entre elles, et il en a résulté de grands biens (XX, 1).

Si le préjugé ne peut par définition se guérir de l'intérieur (car tous y sont soumis), il faut qu'advienne une mise en rapport de différents peuples pour que les hommes parviennent à la conscience d'eux-mêmes et à l'ouverture dialogique de leurs horizons de compréhension : en découvrant d'autres mœurs et d'autres lois, ils relativisent la valeur des leurs et accèdent à la lucidité sur leur identité historique et culturelle, qui est une identité située. Dans cet esprit, la comparaison ne donne pas lieu au mépris ou à la haine, mais à la reconnaissance des différences et à la tolérance. Ce qui était irréfléchi dans le préjugé accède à la lumière de la réflexion. Sans doute cette croyance dans l'aptitude de la comparaison à dissiper les illusions est-elle, comme le pressentait Leo Strauss, *l'illusion libérale sous sa forme la plus noble*[29]. La comparaison des horizons de compréhension peut conduire à l'arrogance et à la violence – au « choc » et non au dialogue des civilisations. Il reste que l'espoir est entier : la diffusion des idées procède, pour Montesquieu, de la communication des peuples.

*

Les Lumières ont-elles nourri un *préjugé contre les préjugés* ? Le jugement de H.-G. Gadamer doit sans doute être nuancé. Si l'idée selon laquelle la trame historique de l'homme est faite de préjugés est commune à Montesquieu et à Burke, elle ne justifie en rien un acquiescement générique aux traditions. Tout au contraire, Montesquieu nous permet d'évaluer la pertinence des préjugés au regard de l'ambition de modération du législateur. Sans doute certaines illusions sont-elles vouées à durer ; l'utilité de l'illusion collective peut être revendiquée, jusqu'à un certain point du moins : si le risque de servitude est réel, les préjugés qui y conduisent doivent bel et bien être détruits. Avec Montesquieu, savoir dans quelle mesure il faut effectivement nous « guérir » de nos préjugés

[28] « Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire: dans les États extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le serait d'un despote » (*EL*, XIX, 27).

[29] Nous nous permettons de renvoyer à notre article « Montesquieu et la crise du droit naturel moderne. L'exégèse straussienne », *Revue de Métaphysique et de Morale,* numéro spécial sur « Montesquieu », D. de Casabianca dir., 2013 (1), p. 65-78.

devient la question décisive de la philosophie politique : celle-ci n'est pas une lutte révolutionnaire contre toutes les formes d'abus, vouée à tout corriger et peut-être à tout détruire ; mais elle n'est pas non plus un quitus conservateur donné aux abus sanctuarisés par des traditions religieuses, culturelles ou politiques. Entre ces deux écueils, la philosophie de la modération, dans *L'Esprit des lois*, vise à cerner les illusions qui doivent être tantôt conservées, tantôt détruites, au service de la liberté politique.